



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 11086

### Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines conséquences de l'article L. 351-1 du code du travail. En application de ce texte, les allocations de chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prévue par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le second alinéa de l'article L. 351-19 prévoit certes qu'« une allocation complémentaire à la charge de l'État » peut être versée aux personnes ayant cotisé à plusieurs régimes et ne réunissant pas, dans un seul, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans minoration pour trimestres manquants. Cette allocation est versée jusqu'à la date à laquelle celles-ci peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Pour intéressantes qu'elles soient, ces dispositions ne couvrent pas tous les cas de figure rencontrés par les assurés chômeurs qui atteignent soixante ans. Il lui a été signalé la situation d'une personne qui a travaillé pendant soixante-deux trimestres, comme aide familiale auprès de son mari non salarié dont elle est divorcée. Ces trimestres, qui ne lui procureront aucun droit à retraite, sont retenus comme « période reconnue équivalente » pour l'application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Bénéficiant de cent sept trimestres de cotisations au régime général, cette assurée n'a droit au bénéfice d'une retraite à taux plein qu'en proportion des trimestres d'assurance dans ce seul régime. À soixante ans, cette personne ne pourra plus bénéficier de la préretraite FNE ni continuer à acquérir des droits à retraite. Elle sera mise d'office à la retraite, sur la base définitive d'une carrière incomplète, et sa pension avoisinera 3000 francs par mois. Elle ne pourra pas non plus bénéficier de l'allocation complémentaire précitée qui, en tout état de cause, ne lui aurait offert qu'un avantage provisoire. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir les dispositions figurant à l'article L. 351-19 de façon à soustraire « les périodes reconnues équivalentes », lorsqu'elles ne procurent aucun droit à retraite, du nombre de trimestres pris en compte pour la détermination de la date à laquelle cesse d'être versé le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-12 du code du travail.

### Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les allocations d'assurance chômage et de solidarité cessent d'être servies lorsqu'à partir de soixante ans les intéressés justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent prétendre à une retraite à taux plein. Les personnes qui reçoivent une pension à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, et peuvent prétendre en outre à une ou plusieurs pensions liquidables à taux plein à un âge supérieur à celui à partir duquel elles ont atteint 150 trimestres tous régimes confondus (pension liquidable à l'étranger ou pension du régime de professions libérales par exemple) ont droit, sous certaines conditions, à une allocation complémentaire. Cette allocation est versée jusqu'au moment où les intéressés peuvent faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles ils peuvent prétendre et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les personnes justifiant de périodes équivalentes n'ouvrant pas droit à pension n'ont pas droit à allocation complémentaire, puisqu'elles peuvent, dès le moment où elles ont atteint 150 trimestres, faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Cependant,

leurs pensions a taux plein sont parfois calculees sur un petit nombre de trimestres : les interesses recoivent donc une ou plusieurs pensions a taux plein mais d'un faible montant. Il n'est pas envisage, dans l'immediat, de modifier les conditions d'acces a l'allocation complementaire. Cette question, qui a deja ete examinee, pourra etre a nouveau etudiee dans le cadre des reformes en cours sur l'acces a la retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Devedjian Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11086

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 703

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1722